

SOFAM

Règlement de répartition
de la part « auteurs d'œuvres d'art
graphique et plastique » de la
rémunération pour copie privée

Première partie : principes généraux

1. Champ d'application

Le présent règlement de répartition fixe les règles de répartition de la rémunération au titre de la copie privée perçue par la SOFAM au sein du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphiques et plastiques, ainsi que les règles de paiement de ces droits, conformément à la loi.

Il s'applique à la rémunération perçue pour les actes d'exploitation sur le territoire belge et à l'étranger du répertoire de la SOFAM.

Les présentes règles de répartition garantissent le caractère équitable et non discriminatoire de la répartition entre les auteurs. Il en est de même pour les éventuelles décisions de répartition ad hoc que le conseil d'administration ou le personnel de la SOFAM prendrait en application de ce règlement.

2. Considérations générales

2.1. Catégories d'œuvres

Seules les œuvres relevant des catégories pour lesquelles la SOFAM a été rémunérée par Auvibel sont prises en compte pour la répartition et le paiement d'une rémunération pour la copie privée en vertu du présent règlement. Il s'agit :

- des œuvres photographiques
- des autres œuvres graphiques et plastiques
Exemples : peinture, sculpture, gravure, dessins, caricature, graphique et infographie, architecture, carte, plan et dessin technique, etc.
- des textes lorsqu'ils sont indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels

2.2. Œuvres dont la titularité des droits est contestée

Seules les œuvres dont la titularité des droits d'auteur et les parts de chaque titulaire ne sont pas contestées, donnent lieu au paiement des droits de copie privée, en vertu du présent règlement.

Ceci signifie concrètement que le montant de droit de copie privée généré par les œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision, soit en raison d'une collaboration indivise des auteurs, soit en raison de l'ouverture d'une succession, ne sera payé que si la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis est établie.

A défaut d'accord et/ou d'une décision judiciaire concernant la part de chaque co-auteur ou ayant droit indivis, la déclaration concernant ces œuvres dont les droits d'auteur sont en indivision sera acceptée, mais le paiement des droits de copie privée sera bloqué jusqu'à l'obtention d'un accord ou l'intervention d'une décision judiciaire.

2.3. Déclaration

2.3.1. Obligation de déclaration

Les ayants droit qui souhaitent obtenir une rémunération pour la copie privée de leurs œuvres doivent déclarer auprès de la SOFAM les œuvres qu'ils ont publiées sur papier ou sur support numérique ou mises à disposition du public sur internet. Ils peuvent également déclarer les œuvres publiées ou mises à disposition sur internet avec leur consentement.

Les ayants droit sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent à la SOFAM sur leur formulaire de déclaration.

Les déclarations se font en ligne. Les ayants droit qui souhaitent un formulaire de déclaration papier peuvent en faire la demande à la SOFAM.

Les formulaires doivent être dûment complétés et soumis à la SOFAM endéans le délai précisé lors de l'appel à déclaration.

Si cette date est dépassée, les ayants droit pourront encore recevoir une rémunération pour la copie privée en puisant sur les droits réservés de l'année correspondante.

2.3.2. Vérification et contrôles des déclarations

La SOFAM vérifie et contrôle les déclarations. Les ayants droit ont l'obligation de coopérer à cette vérification et au contrôle.

La SOFAM peut demander tous les renseignements pertinents et les éléments de preuve raisonnables à l'ayant droit qui revendique des droits de copie privée.

En cas de refus de coopération ou en l'absence de réponse à une demande écrite émanant de la SOFAM dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de la demande, la déclaration sera d'office déclarée non recevable. Ce délai d'un mois peut cependant être prolongé pour des justes motifs.

Les déclarations dont la véracité est douteuse ou qui sont incomplètes feront l'objet d'une décision du conseil d'administration qui décidera de leur recevabilité. Une déclaration peut être déclarée partiellement recevable pour certaines œuvres reprises sur ladite déclaration.

2.4. Forfait

Chaque ayant droit ayant introduit une déclaration recevable pour les droits de copie privée pour l'année concernée recevra un montant forfaitaire des rémunérations pour copie privée. Ce montant forfaitaire peut différer pour chaque catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes).

A chaque nouvelle répartition, le conseil d'administration fixe la hauteur du forfait pour chaque catégorie en tant tenant compte du montant total à répartir pour cette catégorie, du nombre total des œuvres à rémunérer pour cette catégorie, du forfait et de l'unité de valeur pour cette catégorie les années précédentes.

Deuxième partie : règles de répartition

1. Déductions autorisées

De l'ensemble des montants perçus au titre de la copie privée, seront déduits par année et dans l'ordre suivant :

- La retenue de la SOFAM pour couvrir ses frais de fonctionnement,
- les sommes destinées à des fins sociales, culturelles ou éducatives,
- les droits réservés.

1.1. La retenue pour couvrir les frais de fonctionnement de la SOFAM

Afin d'établir un budget de fonctionnement, le conseil d'administration fixe au début de chaque année un taux prévisionnel de retenue sur les droits collectifs.

Ce taux prévisionnel est revu en fin d'année sur base des perceptions réelles de l'année. Selon le cas, il y a soit un excédent, soit une insuffisance de retenue qui sera affectée en fin d'année par une mise en répartition positive ou négative sur les droits collectifs de l'année.

Les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement de ces revenus seront déduits des frais de gestion de la SOFAM conformément à l'article XI 251 CDE et la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits adopté par l'assemblée générale de la SOFAM.

Le taux de retenue définitif est soumis à la ratification de l'assemblée générale

1.2. Affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives

Une partie de la rémunération pour la copie privée peut, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, être affectée à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Cette partie ne peut cependant pas excéder annuellement 10% des droits de copie privée reçus d'Auvibel conformément à l'article XI 258 CDE.

1.3. Les droits réservés

Une partie des droits perçus à répartir sera retenue par catégorie d'œuvres (photos, autres œuvres visuelles, textes). Cette partie retenue est appelée « droits réservés » et doit pouvoir répondre aux revendications des ayants droits qui feront des déclarations tardives. Les droits réservés serviront aussi à corriger des fautes éventuelles dans des déclarations ou dans les répartitions de droits.

Ces droits réservés resteront bloqués pendant dix années à compter de l'année de la répartition. Néanmoins, après cinq ans, 90% des droits réservés seront libérés et mis en répartition ; les 10% restants seront libérés après dix ans.

A l'échéance des délais prévus dans le présent article, le solde éventuel des droits réservés servira au versement d'un complément qui sera fait au prorata des sommes déjà versées aux auteurs lors des répartitions au titre de l'année concernée.

Lors de chaque répartition le montant des droits réservés sera déterminé par le conseil d'administration en tenant compte du montant total à répartir et du nombre d'œuvres rémunérées à partir des droits réservés les années précédentes et communiqué à l'assemblée générale.

2. Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « photos »

2.1 Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu d'Auvibel dans la catégorie « photos » seront déduits la retenue de la SOFAM pour couvrir ses frais de fonctionnement, les droits réservés, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « photos ».

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

2.2 Calcul de la rémunération

2.2.1. Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur par photo pondérée est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir	= unité de valeur
Total des photos pondérées	

2.2.2 .Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur pour ses photos publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x nombre de photos pondérées de l'auteur
--

2.3 Plafonnement du montant attribuable à un ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses photos représente 10% du montant net à répartir pour les photographies.

Ce plafond par ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

<h2>3. Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « autres œuvres visuelles »</h2>
--

3.1 Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu d'Auvibel dans la catégorie « autres œuvres visuelles » seront déduits la retenue de la SOFAM pour couvrir ses frais de fonctionnement, les droits réservés, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « autres œuvres visuelles ».

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

3.2 Répartition selon la catégorie d'auteur

Le montant net proportionnel à répartir est ventilé selon les catégories d'auteur suivantes :

- Peintre/Sculpteur
- Dessinateur/Dessinateur de BD/Illustrateur/Cartooniste
- Graphiste/Infographiste
- Architecte/Designer/Dessinateur technique

La ventilation dans chaque catégorie se fait selon un pourcentage du montant net à répartir, déterminé sur base d'études objectives et fiables sur les pratiques de copie privée des autres œuvres visuelles sur Internet.

3.3 Calcul de la rémunération

3.3.1 Pondération des autres œuvres visuelles en fonction de la part de droit

Au sein de chaque catégorie d'auteur, chaque autre œuvre visuelle déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droit que détient l'auteur sur l'œuvre.

3.3.2 Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur de chaque œuvre pondérée au sein de chaque catégorie d'auteur est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie d'auteur	= unité de valeur d'une œuvre au sein de la catégorie d'auteur
Total des œuvres pondérées pour la catégorie d'auteur	

3.3.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur d'autres œuvres visuelles

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur d'autres œuvres visuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur de la catégorie d'auteur x nombre d'œuvres visuelles pondérées de l'auteur dans cette catégorie d'auteur
--

3.4 Plafonnement du montant attribuable à un ayant-droit pour l'ensemble de ses œuvres

Le montant maximal que pourra obtenir un seul ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses œuvres dans une catégorie d'auteur représente 10% du montant net à répartir pour cette catégorie.

Ce plafond par ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

4 Répartition des rémunérations pour la copie privée perçues dans la catégorie « textes »
--

4.1 Définition

La SOFAM rémunère tout texte indissociable, pour son exploitation, d'une œuvre d'art graphique ou plastique.

4.2 Montant net à répartir

Du montant par année de consommation reçu d'Auvibel dans la catégorie « textes » seront déduits la retenue de la SOFAM pour couvrir ses frais de fonctionnement, les droits réservés, les droits attribués à des fins sociales, culturelles ou éducatives, et le montant pour la rémunération forfaitaire dans la catégorie « textes ».

La différence constitue le montant net proportionnel à répartir.

4.3 Calcul de la rémunération

4.3.1 Pondération de l'œuvre textuelle en fonction de la part de droit

Chaque œuvre textuelle déclarée et admise à la répartition est pondérée selon la part de droit que détient l'auteur sur l'œuvre textuelle.

4.3.2 Calcul de l'unité de valeur

L'unité de valeur de chaque œuvre textuelle pondérée est calculée selon la formule suivante :

Montant net proportionnel à répartir pour la catégorie « textes »	= unité de valeur
Total des œuvres textuelles pondérées	

4.3.3 Détermination de la rémunération qui revient à chaque auteur d'œuvres textuelles

La rémunération pour la copie privée revenant à chaque auteur d'œuvres textuelles publiées et/ou mises à disposition sur Internet dans l'année à laquelle se rapporte la rémunération est calculée selon la formule suivante :

Unité de valeur x nombre d'œuvres textuelles pondérées de l'auteur
--

4.4 Plafonnement du montant attribuable à un ayant-droit pour l'ensemble de ses textes

Le montant maximal que pourra obtenir un seul ayant-droit au titre de la copie privée pour l'ensemble de ses œuvres textuelles représente 10% du montant net à répartir pour les textes.

Ce plafond par ayant-droit est nécessaire, vu que la rémunération pour la copie privée doit correspondre à la réalité des œuvres présentes sur Internet.

Troisième partie : rémunérations perçues à l'étranger

Les rémunérations pour la copie privée perçues à l'étranger et payées à la SOFAM par les sociétés de gestion de droits d'auteur situées à l'étranger (sociétés sœurs) en vertu d'un contrat de

Septembre 2018

représentation sont soit réparties aux auteurs sur base de la documentation fournie par la société sœur, soit ajoutées par année de consommation aux sommes reçues d'Auvibel pour la copie privée sur le territoire belge et réparties selon le présent règlement.